



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 10 novembre.

La Cour royale a rendu au mois de mars 1822, dans une affaire entre M^{me} Palmerini et l'agent judiciaire du trésor royal, un arrêt mémorable par le conflit auquel il a donné lieu. Cependant les principes posés par la Cour ont triomphé. M^{me} Palmerini a obtenu la délivrance d'une inscription de 30,000 fr. de rentes représentative de ses droits sur la succession de M. de Calonne, ancien ministre.

Aujourd'hui la Cour avait à juger une autre question à laquelle la même succession a donné lieu. Une indemnité très considérable étant dévolue aux héritiers de M. de Calonne, M^{me} Palmerini a prétendu qu'elle lui appartenait à elle seule, attendu que M. Marquet des Grèves, héritier plus proche de M. de Calonne le fils, étant frappé de mort civile, comme émigré, au moment où la succession de ce dernier s'est ouverte.

Le trésor royal, créancier de 2 millions 3,674 fr., par suite de la faillite de M. Marquet, ancien receveur de la généralité de Bordeaux, et les héritiers de M. de Moubreton, créanciers de 315,000 fr., se sont présentés pour exercer les droits de M. Marquet des Grèves, leur débiteur.

Un jugement du Tribunal de première instance leur a donné gain de cause; il s'est fondé sur ce que l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 porte que l'on ne peut opposer aux héritiers des émigrés l'incapacité résultant des lois révolutionnaires; que cette disposition n'avait pu être détruite par l'art. 24 de la même loi, et que d'ailleurs cette disposition protectrice des droits acquis ne saurait être favorable à M^{me} Palmerini, qui n'a pu se créer de droits à elle-même.

M^e Dupin jeune s'est présenté pour M^{me} Palmerini, appelante; M^e Bonnet fils pour le trésor royal, et M^e Gairal pour les héritiers Moubreton.

M. le premier président Séguier a demandé si l'agent judiciaire du trésor royal était autorisé à plaider dans cette instance. « La Cour, a-t-il ajouté, se rappelle fort bien qu'en 1822 un conflit a été élevé après l'arrêt de la Cour, sous prétexte que l'agent judiciaire du trésor, qui avait plaidé en première instance et en appel, n'était pas autorisé. »

M^e Bonnet a répondu qu'un arrêté du ministre des finances charge l'agent du trésor de l'entière direction du contentieux, que les espèces n'étaient point les mêmes et qu'il n'y avait point de conflit à craindre.

La Cour, après de courtes plaidoiries, a confirmé le jugement qui déboute M^{me} Palmerini de sa demande.

TRIBUNAL D'ALBI. (Tarn.)

(Correspondance particulière.)

La preuve qu'un legs a été capté est-elle admissible, lorsque ce legs est contenu dans un testament olographe? (Rés. aff.)

M^e Bonnafous expose ainsi les faits de cette cause, qui présente encore l'exemple d'un abus coupable de la religion par deux de ses ministres, et d'une noble indépendance dans les magistrats chargés de protéger la sécurité et le patrimoine des familles :

« Antoine Bonnet avait acquis une fortune considérable dans le commerce des laines. Uni par le mariage à une femme laborieuse, il n'eut jamais d'enfant.

« S'il était mort *ab intestat*, Catherin Fabre, demanderesse, aurait recueilli la moitié de sa succession évaluée à 200,000 fr. Depuis son enfance, Bonnet était atteint d'une assez grave infirmité. Le mal empira tellement dans sa vieillesse que vers 1818, il fut dans l'impossibilité de vaquer à aucune affaire. Depuis cette époque jusqu'à sa mort, arrivée le 22 août 1823, il ne quitta pas son domicile.

« Homme de religion, mais d'une religion bien entendue, il choisit d'abord M. P... pour directeur de sa conscience. M. D... succéda en cette qualité à M. P... Mais prévoyant le cas où l'on contesterait les dispositions que l'un de ces prêtres était sûr d'arracher à Bonnet, un autre ministre du culte lui fut donné pour le confesser dans les derniers temps de sa maladie, et cela par le soin des premiers. Quoiqu'il en soit de ce fait, il est toujours certain que pendant le cours de la longue maladie de Bonnet, M. D..., s'il n'était son confesseur, n'a cessé de tenir la haute main dans la direction de ses affaires spi-

rituelles. Il visitait fréquemment le malade, lui parlait toujours en secret, et le tenait, pour ainsi dire, en charte privée. »

Tels sont les faits généraux que l'avocat a fait connaître avant de lire le testament olographe de ce vieillard octogénaire.

Après avoir institué des légataires particuliers, et un légataire universel, le testateur ajoute : « Sont exceptés de la disposition ci-dessus, » faite en faveur de Pierre Fabre, tout le numéraire, les créances et les marchandises de mon commerce qui se trouveront m'appartenir à l'époque de mon décès, lesquels objets je destine à des œuvres pies que j'ai indiquées à MM. Planchan, curé succursal de Saint-Pierre de Trevezzy, et Derrouch, curé d'Alban, que je nomme quant à ce mes exécuteurs testamentaires et auxquels je donne la saisine du numéraire, créances et marchandises que je posséderai à mon décès, voulant qu'ils fassent apposer le scellé dans ma maison immédiatement après mon décès, afin que cette partie de ma fortune reçoive la destination que je lui ai donnée pour des œuvres pies. Je déclare qu'en cas que mon héritier universel ou mes héritiers présomptifs aient la prétention que je n'ai pu disposer en cette forme du numéraire, créances et marchandises de mon commerce, que je posséderai à mon décès, et qu'ils entreprennent de quereller cette disposition, je lègue ces mêmes objets à MM. Planchan et Derrouch par portions égales pour qu'ils en disposent ainsi qu'ils aviseront. »

« Ma partie, continue M^e Bonnafous, s'abstient pour le moment de toute réflexion; mais elle affirme qu'elle trouvera dans les Codes qui nous régissent des dispositions qui frapperont de nullité cet acte qu'on a contraint un malade d'écrire, ou bien les lois auraient négligé de stipuler en faveur de la justice et de la saine morale.

« Ce legs sera cassé comme renfermant un *fidéicommiss* tacite : il le sera comme fait en faveur de personnes incertaines; il le sera comme fait en faveur de ministres du culte donnant des soins spirituels au malade; il le sera, surtout, comme l'œuvre de la suggestion et de la captation. C'est à ce dernier moyen que ma partie s'arrête pour le moment, sous la réserve expresse de le faire annuler par les autres moyens, quelque puisse être le résultat de la preuve qu'elle sollicite.

« Elle demande à prouver avant tout; 1^o que Bonnet, mort à l'âge de 82 ans, était malade lorsqu'il fit son testament olographe dont la date n'est pas convenue; 2^o qu'avant, au moment, ou après qu'il eut fait son testament, MM. P... et D... ou l'un d'eux lui donnaient des soins spirituels; 3^o que du vivant de Bonnet, M. D... s'est fait payer et a garde devers lui une somme de 15,000 fr. qui était due au testateur; 4^o que le même M. D... a emporté de la maison Bonnet et du vivant de ce dernier des sommes considérables d'argent s'élevant à 80,000 fr., et cela à suite de l'empire qu'il exerçait sur la conscience de Bonnet en lui promettant des récompenses éternelles dans l'autre monde, ou bien le menaçant de l'enfer; 5^o qu'un domestique affidé de la maison Bonnet, voyant son maître ainsi dépouillé, avait caché une somme de 10,000 fr., contenue dans un vase de terre; que M. D..., l'ayant appris, exerça une grande influence sur le spirituel de Bonnet, au point que celui-ci, déjà fort malade, s'écriait que pour être sauvé il fallait tout remettre à M. D..., et qu'il exigea que cette somme lui fût de suite portée, ce qui eut lieu; 6^o que pendant la maladie de Bonnet, MM. D... et P... étaient constamment dans la maison de ce dernier, n'en laissant pour ainsi dire, approcher personne, et le tenaient en charte-privée; 7^o que Bonnet dans son sommeil ou bien se réveillant en sursaut s'écriait : *Pauvre Bonnet! Dans quel état t'a-t-on mis! Comme on t'a dépouillé!* 8^o que MM. D... et P..., pour obtenir des sacrifices pécuniaires de Bonnet, manuellement ou par testament, se mettaient à ses genoux, l'embrassaient, et par menaces ou promesses, à raison du spirituel de ce dernier, lui enlevaient le libre usage de sa raison; 9^o que pendant la maladie de Bonnet MM. D... et P... se faisaient remettre par son épouse le montant des revenus du bien, en lui disant qu'en conscience elle ne pouvait le garder; 10^o qu'ils ont cherché à intimider spirituellement les témoins qui pourraient déposer des faits ci-dessus. »

M^e Bonnafous a soutenu que la réunion de ces diverses circonstances établissait la suggestion dont Bonnet avait été entouré. Il a établi qu'en droit la preuve en était admissible, quoiqu'il s'agit d'un testament olographe, puisque pour faire celui-ci, comme pour le testament public, il faut être sain d'esprit.

M^e Pezous, pour les défendeurs, a nié la presque totalité des faits, et s'est attaché à faire rejeter l'offre de preuves, comme inadmissible et non pertinente.

M. Guilhaumon, premier substitut du procureur du Roi, a conclu à l'admission de la preuve.

Le Tribunal, par son jugement du 30 août, motivé avec beaucoup de soin et d'étendue, a admis l'offre de la preuve, sous la réserve de faire valoir en temps et lieu tous les autres moyens de nullité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 10 novembre.

Une cause, dans laquelle il ne s'agissait que d'une plainte en diffamation, a vivement excité l'intérêt de l'auditoire et révélé des faits de nature à faire naître des réflexions de plus d'un genre et à provoquer les recherches de l'autorité judiciaire. La dame Pierre, condamnée pour diffamation envers le sieur Bontems, à six mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, se présentait devant la Cour pour demander la réformation de ce jugement et faire valoir en droit une fin de non-recevoir repoussée par les premiers juges. Le Tribunal avait déclaré la dame Pierre coupable de diffamation, attendu qu'il résultait suffisamment des débats qu'elle avait à plusieurs reprises et dans divers lieux publics dit que Bontems était un *brûleur* de maisons, un *assassineur*, qu'il avait pendu sa domestique. La dame Pierre, en appel comme en première instance, a avoué avoir tenu ces propos et a allégué pour son excuse une série de provocations des plus cruelles. « Je ne puis voir cet homme, a-t-elle dit, sans trembler de tout mon corps, sans me rappeler tous mes malheurs, et sans me dire à moi-même et répéter à tout le monde que ce Bontems en est la cause. »

M^e Chaix-d'Estanges, avocat de l'appelante, avant de s'expliquer sur la fin de non-recevoir, qu'il est parvenu à faire triompher devant la Cour, a exposé au nom de la dame Pierre les faits desquels elle fait résulter l'excuse de la provocation.

Depuis long-temps des motifs de mésintelligence existaient entre Bontems et la dame Pierre. Propriétaires l'un et l'autre de deux maisons contiguës, ils avaient plaidé à l'occasion d'un jour ouvert dans le mur de la maison de la dame Pierre, et donnant sur la cour de la maison de Bontems. Des vols fréquents eurent lieu, il y a deux ans environ, dans la maison de ce dernier. Bontems les attribua publiquement à la dame Pierre; sa domestique, la fille Sebire, joignit sa voix accusatrice à celle de son maître. « Ce sont ces gueux-là qui nous volent, » disait-elle partout, en parlant de la dame Pierre et de ses cinq enfans. Quelques jours après ces propos tenus, la fille Sebire fut trouvée pendue dans sa cuisine; mais ses pieds traînaient à terre; elle respirait encore; la corde, qui serrait légèrement son col, fut coupée; elle n'éprouva aucun accident. L'autorité avertie se transporta sur les lieux. On reconnut des traces récentes d'un vol commis à l'aide d'escalade. La fille Sebire interrogée déclara qu'elle avait été saisie par des malfaiteurs, qui avaient étouffé ses cris et l'avaient ainsi pendue. Elle ajouta qu'elle avait reconnu dans ce moment la voix de la dame Pierre et son jupon au toucher. La maison de celle-ci fut aussitôt visitée; on n'y découvrit rien. Cependant la femme Pierre fut arrêtée ainsi que ses cinq enfans, dont le dernier était à peine âgé de 11 ans. Les deux plus jeunes furent rendus à la liberté, après une détention de deux mois; la femme Pierre et ses trois autres enfans furent renvoyés devant la Cour d'assises et acquittés.

Un des enfans de Bontems allait alors dans une école publique; on parlait devant lui de l'acquiescement de la dame Pierre et de ses enfans. « Ils sont sortis de prison, dit alors le jeune enfant; mais papa » a dit qu'avant quinze jours ils y seraient encore. »

Huit jours après, la fille Sebire était sur la porte de son maître; un fermier de sa connaissance passait en ce moment. « Venez donc vite, lui dit-elle, le feu est à notre maison. » Le fermier entra précipitamment et la fille Sebire montant et redescendant rapidement les escaliers lui répéta: « Le feu est à notre maison, c'est au grenier. » L'incendie ne tarda pas en effet à se déclarer; la maison assurée depuis peu de temps fut brûlée et la compagnie d'assurance remboursa à Bontems une somme de 1,700 fr. Bontems porta une nouvelle plainte contre la femme Pierre qui fut arrêtée ainsi que deux de ses enfans. Une nouvelle instruction eut lieu contre elle et se termina par une ordonnance de non lieu. Mais ces arrestations successives avaient ruiné la femme Pierre; elle se vit obligée de vendre sa maison qui fut achetée par Bontems. Elle ne balança pas un seul instant à attribuer ces deux arrestations, dont elle avait été victime, aux perfides machinations de Bontems et au désir de vengeance qu'il nourrissait depuis long-temps contre elle.

Après avoir ainsi exposé les faits d'excuse, M^e Chaix-d'Estange aborde la fin de non recevoir; elle résulte de ce que Bontems ayant porté sa plainte en diffamation devant la police municipale, M. le juge de paix se déclara incompétent et renvoya l'affaire devant les juges correctionnels. Le ministère public poursuivit la dame Pierre d'office, sans que Bontems signât dans ce nouveau procès comme partie intervenante, et c'est sur ces poursuites que la dame Pierre fut condamnée à six mois d'emprisonnement.

M^e Chaix-d'Estange a soutenu que le ministère public ne pouvait poursuivre d'office pour diffamation, que par sa plainte portée devant la police municipale et non renouvelée devant la police correctionnelle, Bontems avait épuisé son droit d'intervention.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, substitut de M. l'avocat-général, a déclaré le ministère public non recevable dans son intervention d'office en fait de diffamation envers un particulier et a renvoyé la dame Pierre de la plainte sans amende ni dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 10 novembre.

Une prévention de voies de fait de la nature la plus grave pesait aujourd'hui contre trois individus, les sieurs H....., père et fils, et la demoiselle Levêque.

Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et ont motivé la mise en prévention.

Le sieur H..... fils, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même dans l'instruction et aux débats, se livre à la contrebande du tabac. Dans le courant d'août dernier, il traita avec un sieur Levailant pour une quantité considérable de cette denrée. Le marché conclu entre eux, jour fut pris pour en donner livraison; mais au jour indiqué, les inspecteurs des douanes investirent la maison du sieur H..... fils, et saisirent tous les tabacs de contrebande qui s'y trouvaient. Les sieurs H..... furent dénoncés. Convaincus que Levailant les avait trahis, ils résolurent de s'en venger. Pour y parvenir, ils s'adressèrent à un sieur Weirater, courtier-marron, et le chargèrent de proposer à Levailant une quantité de tabac, beaucoup plus considérable que la première fois. Elle ne s'élevait pas, selon eux, à moins de deux mille sept cents livres. Mais comme ils étaient avertis, ajoutèrent-ils, par la précédente saisie, d'être mieux sur leurs gardes, ils dirent à Weirater que la livraison ne s'en ferait pas à leur domicile, mais bien dans une maison tierce, rue Neuve-Saint-Augustin. Levailant agréa l'offre qui lui était faite et se rendit sans défiance avec le courtier-marron dans l'endroit indiqué. Là se trouvèrent les sieurs H..... qui firent traverser à Levailant et à Weirater une longue cour, au bout de laquelle se trouvait une serre isolée, dans laquelle étaient déposés les tabacs. A peine les deux arrivans étaient-ils entrés que H..... père ôta la clef de la serre et se jetant sur Weirater lui arracha le bâton qu'il portait et en frappa violemment Levailant. Son fils, pendant ce temps, empêchait Weirater de porter secours à celui que maltraitait le père et se livrait envers le courtier à des actes de violence extrêmement graves. L'attaque ne se termina que lorsque Weirater et Levailant furent meurtris et ensanglantés.

Alors les assaillans mirent les battus à la porte en les menaçant de la mort s'ils racontaient ce qui leur était arrivé. Levailant fut gravement malade des suites de ses blessures. Les sieurs H..... réfléchissant alors sur les conséquences que leur brutalité pourrait avoir pour eux, lui firent offrir 800 fr., qu'il accepta, en renonçant à la faculté de se porter partie civile au procès. Weirater, dans l'espoir d'avoir sa part dans cette rétribution, déclara devant M. le juge d'instruction qu'il ne voulait pas se porter partie civile: mais n'ayant reçu depuis aucun dédommagement du tort dont il se plaignait, il est revenu à ses premières intentions, et s'est présenté au procès comme partie civile. C'est à raison de ces faits que les sieurs H..... père et fils étaient renvoyés devant la police correctionnelle.

La demoiselle Levêque était comprise dans la même prévention, parce qu'elle avait été remarquée vers l'entrée de la serre, dans l'attitude d'une personne qui fait le guet, et parce qu'en voyant les deux battus sortir tout ensanglantés elle avait ri aux éclats.

Les faits n'ont été déclarés constans qu'à l'égard des sieurs H..... père et fils; le Tribunal les a condamnés chacun à deux années de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

La demoiselle Levêque, dont les prénoms forment un étrange contraste avec la prévention qui pesait sur elle, (car elle s'appelle Estelle, Divine, Pacifique) a été renvoyée de la plainte.

DE L'ORDONNANCE INTERPRÉTATIVE DU 1^{er} SEPTEMBRE,

Relative au règlement de 1723.

C'est à l'audience du 24 de ce mois, sous la présidence de M. Dupaty, que sera plaidée la question la plus élevée: peut-être de notre droit public, celle qu'a soulevée l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre. La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 9 mars, avait éveillé d'avance l'attention de la magistrature et du barreau sur cette importante matière, en présentant l'analyse de la discussion provoquée le 1^{er} mars dans la chambre des pairs par la pétition Terry, rédigée par M^e Charles Lucas. Aujourd'hui que cette question est pendante devant la Cour royale elle-même, c'est pour nous un devoir d'y revenir, en donnant quelques extraits des *Observations* de M^e Lucas, annoncées dans un de nos derniers numéros (1).

M^e Lucas présente d'abord, sous le titre d'observations de fait, l'analyse des discussions des chambres en 1824, et de la chambre des pairs en 1827, sur l'interprétation législative, et ensuite, sous le titre d'observations de droit, il examine successivement la *constitutionnalité* de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, considérée par rapport, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir réglementaire, soit au pouvoir *exécutif*, soit au pouvoir *judiciaire*. C'est de cette dernière partie que nous extrairons les passages suivans:

« Ce système créé par l'avis du 17 septembre 1823 et pratiqué par l'ordonnance du 1^{er} septembre, n'aurait jamais pu exister, dit-il, ni à la plénitude du pouvoir royal sous l'ancienne monarchie, ni à celle de la plus grande confusion des pouvoirs sous les gouvernemens postérieurs, ni sous la dictature de l'empire, ni par conséquent sous le régime de la Charte, qui a consacré la division des pouvoirs.

» Il y a toujours eu en effet deux modes bien distincts d'interpré-

(1) Ces observations paraîtront lundi chez le libraire Mansut, rue de l'École de Médecine, l'un des prévenus. Le prix n'est que de 75 c., le seul but des prévenus étant de recouvrer les frais d'impression.

tion : l'interprétation *doctrinale* ou *judiciaire*, donnée pour un cas particulier et bornée dans son application et dans ses effets à ces cas particuliers qui l'ont provoquée, et l'interprétation *législative* ou *générale*, donnée comme la loi elle-même pour tous les cas, en ce qu'elle est la déclaration du sens de la loi à toutes les espèces possibles, et non son application exclusive à aucune. L'interprétation législative a été instituée comme un appel au législateur sur le sens de la loi diversement interprété par le pouvoir chargé de l'appliquer, afin de mettre un terme à cette confusion de discussions contraires et de donner de la régularité et de la fixité à la jurisprudence par l'intervention de cette autorité supérieure, de cette règle obligatoire pour l'avenir.

» Et les cas où cette confusion dans la jurisprudence serait légalement établie, où ce recours à l'interprétation supérieure serait de droit, ces cas ont été prévus, et notamment sous notre législation actuelle, par la loi du 1^{er} décembre 1790, art. 21, par la loi du 16 septembre 1807, art. 5, et l'art. 440 du Code d'instruction criminelle. Le cas du recours de droit étant échu, conformément à ces articles, l'interprétation judiciaire et spéciale devait être nécessairement remplacée par l'interprétation législative et générale destinée à rappeler la régularité au sein de la jurisprudence. En déclarant qu'il y avait lieu à interprétation de la loi, ce n'était pas une interprétation spéciale pour l'affaire Teste, mais une interprétation générale pour toutes les espèces et cas à venir que la Cour de cassation a pu et a dû demander, et qu'elle a demandée en effet (1).

» Ainsi, l'avis du conseil d'état de 1823, qui déclare que l'interprétation à donner dans le cas prévu par la loi de 1807 et l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, n'est qu'une *interprétation bornée au cas particulier pour lequel elle est donnée, sans être la règle nécessaire des cas analogues*; cet avis, dis-je, ainsi que l'ordonnance de septembre 1827, rendue conformément à ces dispositions, est manifestement contraire au texte comme à l'esprit de la législation précitée sur la matière, en faisant revivre sous une autre forme l'interprétation judiciaire que cette législation a eu précisément pour but de faire cesser.

» Et non seulement ce système, borné à une espèce, en laissant la jurisprudence dans la même incertitude, entretient et continue l'abus auquel le législateur avait voulu remédier; mais il y introduit un élément de plus de confusion; car l'interprétation par ordonnance, ouvrage d'un ministre responsable et amovible, étant une fois substituée à l'interprétation par arrêt, qui émane d'un corps permanent et irresponsable, il suit de là que l'amovibilité rendant les ministres aussi susceptibles de se multiplier que les espèces, et de l'autre leur responsabilité ne leur permettant pas de contresigner une ordonnance non conforme à leur manière d'interpréter la loi, on peut s'attendre à autant d'interprétations diverses sur la même loi qu'il y aurait de ministres différents appelés à contresigner des ordonnances interprétatives de cette loi, et qu'ainsi, au lieu d'arriver à cette solution définitive, à cette règle générale, d'où doit naître dans la jurisprudence un ordre régulier, conformément à l'esprit et au texte des lois sur la matière, l'avis de 1823 et l'ordonnance de 1827 viennent jeter cette jurisprudence dans un dédale cent fois pire que celui d'où il fallait la faire sortir.

» Il suit de là encore que le garde-des-sceaux, par une conséquence immédiate de sa responsabilité, ayant contresigné l'ordonnance interprétative et devenant en définitive juge de la question, pourrait faire seul ce qu'il n'a pu faire comme président toutes les chambres de la Cour de cassation; qu'il prononcerait un jugement souverain, quoiqu'il soit amovible et responsable: bien plus, l'ordonnance interprétative intervenant dans l'espèce sur une poursuite ordonnée par lui, il se trouve être en même temps *juge et partie*.

» Et ce ne sont pas là les seules monstruosité du système de l'avis de 1823. L'interprétation judiciaire, surtout en matière pénale, n'est-elle pas dans les attributions exclusives du pouvoir judiciaire reconnu par l'art. 57 de la Charte? Ne serait-il pas contraire à son indépendance et à son institution qu'il donnât son *exequatur* à une ordonnance *interprétative* judiciaire sur une espèce, à un jugement, en un mot, qui n'aurait pas été rendu par lui.

» A lui seul appartient l'interprétation judiciaire. Toute justice émane du Roi; mais elle s'administre en son nom par des juges *inamovibles* nommés par lui (articles 55 et 56 de la Charte). Or, les Cours et Tribunaux forment cette *magistrature inamovible* chargée d'administrer la justice au nom du Roi (art. 57).

» Cette ordonnance interprétative du 1^{er} septembre, nommée et définie par l'avis même du conseil d'état de 1823, en conformité duquel elle a été rendue, une *interprétation judiciaire donnée à l'occasion d'un procès, et bornée à ce cas particulier pour lequel elle a été donnée*, est donc une violation patente des art. 57, 58, 59 de la Charte, une usurpation flagrante sur le pouvoir judiciaire (2).

» De plus, elle est manifestement contraire à la Majesté royale.

Cette interprétation judiciaire, intervenue par ordonnance sur l'affaire Teste, relativement au règlement de 1723, est un *jugement pénal*. Ainsi, cette ordonnance enlèverait au Roi, comme le disait Montesquieu, qui parlait pourtant sous l'empire de la monarchie absolue, le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de *faire grâce*; car il serait insensé; continue-t-il, qu'il fit et défit ses jugemens; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même.

» De plus, ajoute-t-il encore, dans les états monarchiques, le prince étant la partie qui poursuit les accusés et les fait punir et absoudre, s'il jugeait lui-même, il serait le juge et la partie (1).

» Cette ordonnance est encore manifestement contraire à la majesté royale, lorsqu'elle se promulgue comme la consécration de ce principe que toute justice émane du Roi. En effet, sous l'empire des institutions constitutionnelles qui nous régissent, toute ordonnance doit être contresignée par un ministre responsable. Or, ce contre-seing et cette responsabilité sont nécessaires, précisément parce que les ordonnances ne sont pas une voie d'émanation de la justice royale; parce qu'elles ne comportent pas plus le *juste* que l'*injuste*, qu'elles présupposent aussi bien l'un que l'autre. Ne serait-il pas dès-lors contraire à la majesté royale de faire émaner directement d'elle la justice la plus élevée par la voie la plus suspecte et la moins sûre, par cette voie d'ordonnance que notre Charte elle-même a constituée dans cet état de suspicion légitime en y attachant la responsabilité comme un contre-poids nécessaire aux oscillations de cette balance ministérielle, trop penchée du côté où ne sont pas les droits des citoyens et les libertés du pays (2); par cette voie d'ordonnance de laquelle les rois eux-mêmes de notre ancienne monarchie, Charles VI, Charles VII, Louis XII, François 1^{er}, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV (3), avertissaient la magistrature de se défier comme d'une voie ouverte à l'injustice, au lieu de celle réservée à l'incorruptible équité; par cette voie d'ordonnance, en un mot, sur laquelle la magistrature est encore appelée à exercer cet utile contrôle, garantie offerte aujourd'hui au pays, non plus seulement par les rois, mais par les ministres eux-mêmes (4), contre leurs *inégalités* possibles.

» Enfin, la responsabilité ministérielle pourrait n'être pas vainement encourue, et l'ordonnance interprétative déferée avec le ministre signataire au pouvoir compétent. La dignité de la royauté et du pouvoir judiciaire ne serait-elle pas alors compromise, en voyant poursuivre et condamner, peut-être, dans la personne d'un ministre, une interprétation illégale ou inique même, qu'on aurait présentée aux Tribunaux, comme l'émanation la plus élevée, la plus directe et la plus pure de la justice royale, et qu'ils n'auraient pas rejetée par une fausse et coupable déférence pour le nom du Roi? Car le Roi ne pouvant mal faire, l'injustice ni l'illégalité ne pouvaient émaner de lui.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Toulouse a fait sa rentrée solennelle le 5 novembre, sous la présidence de M. Hocquart, premier président. M. l'avocat-général Devolvé a prononcé un discours sur *l'amour de la justice et les obligations du magistrat*. L'orateur a rappelé la perte douloureuse que la Cour royale a éprouvée naguère par la mort de M. le doyen Monsinat, et a rendu à la mémoire de M^e Romignière père l'hommage que méritèrent sa profonde érudition, ses longs travaux et ses austères vertus.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) était convoquée pour le 12 novembre; mais M. le premier président a, le jour même que l'ordonnance de dissolution est parvenue à Rouen, rendu une ordonnance qui renvoie la session après la tenue du collège de département.

— Quatre soldats du 2^e régiment suisse, accusés d'être les chefs d'un complot de désertion qui a déjà reçu un commencement d'exécution, ont été traduits en jugement le 2 novembre à Bayonne, en présence du corps assemblé sur les glacis de la citadelle. Deux de ces militaires ont été acquittés. Le troisième a été condamné à 15 ans de fers, et le quatrième, le nommé Hausmann, né en Bavière, a été condamné à être fusillé. L'arrêt a été exécuté sur-le-champ. Ce jeune homme, qui avait

(1) « Le Roi, disait M. le duc de Broglie, dans son rapport sur la pétition Terry, se verrait donc forcé dans certains cas et contre toutes les idées reçues, de prononcer la peine de mort; car il peut arriver, et on l'a déjà vu (voyez p. 5), que le doute sur le sens d'une loi arrive précisément au sujet de l'application de cette peine. »

« Magistrats, disait l'éloquent défenseur d'Isambert devant la Cour royale, à vous seul appartient la plénitude de juridiction sur les citoyens. La justice du Roi toute entière réside dans vos mains. En vous délaissant même le droit de mort, il ne s'est réservé que le droit de vie, s'approchant ainsi de la divinité. »

(2) Le Roi n'écoute pas et ne peut écouter les parties, ou plutôt je me trompe, il écoute l'une d'elles, qui n'est pas le citoyen. (Cormenin, du conseil d'état, etc., p. 160.) Voilà les garanties de la justice royale par ordonnance.

(3) Ordonnances du 20 avril 1402, — 28 octobre 1446, — avril 1463, — 15 juin 1499, — octobre 1525, — juin 1609, — juillet 1627, — avril 1636, — juin 1643, — mars 1646, — septembre 1651.

(4) A la séance du 22 février 1817, un membre manifestant la crainte qu'on aggravât, par ordonnance, la rigueur de la loi contre la presse: « Il est bien facile, répondit M. de Corbière, de rassurer sur cela complètement l'orateur; car enfin cette ordonnance, que l'on craint tant, ne serait pas appliquée par les Tribunaux qui ne doivent connaître que la loi, et ce serait une mesure tout-à-fait illusoire. »

(1) Une chose très remarquable, c'est que le référé de la Cour de cassation, du 19 mai, renvoie pour l'interprétation devant qui de droit, et non seulement ne désigne pas, mais exclut positivement le système d'ordonnance interprétative, établi par l'avis du conseil d'état de 1823, puisqu'on retrouve dans ce référé la suppression de cet avis de 1823, rayé par la chambre des pairs de l'art. 161 du projet de Code militaire.

(2) Le savant et vénérable M. Henrion de Pansey, le Nestor de notre magistrature, dit (chap. 52, p. 253, t. 2, 5^e édition de *l'Autorité judiciaire*), de l'avis du conseil d'état de 1823 et de l'ordonnance qui interviendrait conformément à cet avis, que cette ordonnance serait un *jugement que le Roi prononcerait, et que cependant le Roi ne peut jamais, sans de graves inconvénients, sans un grand danger pour la liberté civile, s'immiscer dans l'exercice de l'autorité judiciaire.*

cédé à de perfides suggestions, a exhorté ses camarades à rester fidèles à leur devoir. Il a refusé de se laisser bander les yeux, et a donné lui-même le signal de mort.

Il paraît que les militaires suisses qui ont déserté se sont rendus en Catalogne.

— Le nommé Gruat, tambour au 56^e régiment d'infanterie de ligne, accusé d'injures et de menaces envers ses supérieurs, a comparu le 3 novembre devant le 2^e conseil de guerre de Bayonne, présidé par M. Morès, commandant la place. Gruat avait, étant ivre, menacé le sergent Ocar d'un coup de couteau. Conduit à la prison du corps, il se précipita sur lui, se cramponna à sa jambe, et s'écria qu'il ne la lâcherait point avant d'en avoir un morceau. Quatre soldats croisèrent la baïonnette sur ce furieux, qui, loin de les éviter, tâchait de se jeter sur les armes, et disait qu'il voulait être fusillé des mains du sergent-major. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint enfin à le dessaisir de la jambe du sergent.

M^e Boutoey fils, son défenseur, s'est attaché surtout, et avec succès, à démontrer que les injures proférées par l'accusé ne s'adressaient point aux sous-officiers, mais aux soldats avec lesquels il avait eu dispute. Gruat a été acquitté à la majorité de six voix contre une, et renvoyé à son corps.

— Le 28 octobre il fut volé, dans une auberge tenue, à Marignac, par la veuve Francœur, une montre d'argent et des vêtements à un malheureux terrassier, qui ne put s'en prendre qu'à un individu qui avait couché avec lui, et qui s'était levé de meilleure heure. Cet individu se promenait le lendemain matin à la foire, comme le geai paré des plumes du paon, lorsqu'un ami du terrassier, qui s'y promenait aussi, l'a reconnu et l'a signalé à la garde. Conduit en lieu de sûreté, il a avoué le vol et a rendu la montre. Il se trouve en ce moment au Fort-du-Hâ, à Bordeaux.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— Le nommé Delorme, maître d'écriture, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille, son élève, âgée de 12 ans et demi, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Après la lecture de l'arrêt de renvoi, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Vaufréland, a ordonné que les débats de cette affaire aient lieu à huis-clos. M. le président de Montmerqué a fait retirer le public et quelques avocats qui se trouvaient au barreau. M^e Hanriot, défenseur de l'accusé, est seul resté.

Il parait que la circonstance de violence, qui caractérise le crime, s'est entièrement évanouie aux débats. La Cour avait cru devoir poser une question subsidiaire, résultant de l'art. 334 du Code pénal, celle de savoir si l'accusé s'était rendu coupable d'avoir abusé de ses fonctions pour exciter ou favoriser la débauche chez son élève. Sur cette question seulement, le jury a déclaré Delorme coupable à la majorité de sept voix contre cinq. Mais la Cour, s'étant réunie à la minorité du jury, Delorme a été acquitté.

— C'est le 15 octobre que Lacour, chef de la police de sûreté, arrivera à Paris avec Mullon et les dismans de M^{lle} Mars.

— La cause de M. Delaunay, interprète et conducteur des Osages, détenu à Sainte-Pélagie, sera plaidée devant la 2^e chambre de la Cour royale. M^e Delaire, avoué du colonel Delaunay, ayant présenté à M. le président Delhaussy une requête tendante à ce qu'il lui soit permis d'assister à bref délai M^{me} de Marcillac, l'audience est indiquée pour lundi prochain à midi.

— Jean Chagrin, filon de profession, déjà condamné à dix-huit mois de prison, pour vol, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle, accusé d'une tentative de soustraction frauduleuse. « Je regardais les bêtises d'un Monsieur qui était sur la place du Châtelet, a dit le plaignant; j'ai senti qu'on chatouillait ma poche; sans me déranger, j'ai porté les yeux dessus et j'ai vu deux doigts de la main d'un de mes voisins, qui s'y insinuaient. C'était la main de Monsieur; je la lui saisis, en disant: « Ah! ça, camarade, nous n'avons donc qu'une poche à deux? Ça ne peut pas se passer comme cela. — Vous êtes un maladroit, répondit-il, et il mit son chapeau par terre et me fit une posture pour se battre, en appelant ses acolytes, qui étaient autour du rond. Moi, je suis bon, et après avoir reçu et donné quelques coups de poing, je le fis arrêter. »

Malgré ses dénégations, Chagrin a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Il n'en a pas paru plus triste.

— Le sieur Colson, cocher de fiacre, prévenu d'avoir causé des blessures par imprudence, en renversant, il y a peu de temps, le nommé Leclerc, dans la rue Saint-Jacques, a comparu aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, et dans une défense, prononcée avec chaleur et accompagnée des gestes et des expressions les plus comiques, il a cherché à écarter les faits de la prévention. « M. le président, s'est-il écrié vivement et avec le poing fermé, je demande la parole de la défense. Le premier témoin qu'a parlé a dit: il l'a renversé, ou il ne l'a pas renversé; c'est clair, mais voilà la vérité. Je montais la rue Saint-Jacques, rapide comme chacun sait, mes chevaux au pas, n'étant pas d'une forte complexion, chacun d'un côté du ruisseau, mais n'importe. Le nommé Leclerc montait aussi, de travers faisant des zig-zag, soit qu'il fut un peu faible ou autrement, mais n'importe. Je crie gare, j'en appelle à des braves gens établis solvables de la rue Saint-Jacques; Leclerc au lieu de faire z-un demi-

tour de conversion, fait une cascade sur mes chevaux, et tombe de la secousse. Malheureux, lui dis-je alors, as-tu fais un accident pour opérer la sortie de quelques petits écus de ma poche? Pas possible, mais n'importe. Leclerc dit que j'allais expressément vite: c'est calomnieux, puisque la roue l'a respecté; car il se relève droit, arrête mes chevaux, les fait reculer dans une boutique que j'aurais grugée, si elle eût été deux ou trois pouces plus près. Deux dames, qui se trouvaient dedans à l'heure, effarouchées descendirent et furent obligées d'entrer chez le distillateur voisin prendre z-un petit-verre pour se refaire. Je m'en vas; Leclerc veut arrêter plus haut mes chevaux, pour se saisir de sa proie. Un passant honnête le menace de cent coups de canne; il lâche et voilà le fait que je conclus. »

Cette brillante défense n'a pas été prononcée en vain; car le prévenu n'a été condamné qu'à 6 fr. d'amende et aux dépens.

— Quoiqu'en dise Aristote et sa docte cabale,
Le tabac est divin, il n'est rien qui l'égale,

Dit Sganarelle dans le *Festin de Pierre*; il ajoute même que c'est un maître excellent de politesse, en cela qu'on l'offre volontiers à ses voisins et que c'est un moyen honnête et commode d'entamer la conversation. Un jeune sergent-major, qui buvait dans un cabaret, ne fut pas de l'avis de Sganarelle, ou pensa du moins que le précepte ne s'appliquait qu'au tabac en poudre. En effet, un jeune ouvrier, nommé Jamaud, qui voulait fumer et n'avait pas de tabac, lui en ayant demandé, le sergent répondit assez lestement qu'il gardait son tabac pour lui. On s'échauffa de part et d'autre, et le sergent reçut un soufflet, à raison duquel Jamaud a été traduit en police correctionnelle. Il a été condamné à 15 jours de prison.

— Nous avons rapporté hier l'assassinat commis sur M. Debrève, traître, rue de la Mortellerie, n^o 156. Ce matin, à dix heures, la femme Debrève a été arrêtée et conduite au bureau du commissaire de police, où elle s'est évanouie. On a emporté de l'appartement un gros paquet de linge ensanglanté. La rumeur publique indique comme auteur du crime un individu, qui aurait entretenu des liaisons criminelles avec la femme, et qui, dit-on, a pris la fuite.

— Nos lecteurs se rappelleront peut-être le compte que nous avons rendu, dans notre numéro du 2 mai dernier, d'une séance de débit oratoire et de lecture à haute voix donnée dans la grande salle des Menus-Plaisirs, par M. Hyppolite Bonnelier; où ce jeune professeur expose, avec infiniment de goût, devant une réunion nombreuse et choisie, la théorie d'un art ingénieux, peu connu jusqu'à ce jour, et dont il possède tous les secrets. Elève de notre illustre tragédien, et de M. François de Neufchâteau, l'un des meilleurs lecteurs de France, M. Bonnelier puise dans les leçons de ces deux grands maîtres cette méthode sûre, ce tact délicat, cet art de la diction, qui, suivant l'heureuse expression de Voltaire, fait trouver dans un ouvrage des beautés que l'auteur lui-même n'y avait pas aperçues. La rentrée des Cours et de presque tous les établissements consacrés aux sciences, nous offre l'occasion de rappeler aux jeunes gens, et particulièrement à ceux qui se destinent au barreau, les leçons de débit oratoire de M. Hyppolite Bonnelier. Ils apprendront en suivant son école cet art de bien dire, souvent aussi utile au barreau que celui de bien écrire; car l'un et l'autre se prêtent un mutuel appui (1).

ANNONCES.

Au moment de l'ouverture de la nouvelle année judiciaire, nous nous empressons d'annoncer la mise en vente des neuvième et dixième volumes de la nouvelle édition des œuvres complètes de M. Merlin, revue et mise dans un meilleur ordre par ce célèbre jurisconsulte lui-même.

Cette refonte générale, qui a seule le mérite de présenter avec méthode et clarté l'ensemble de chaque matière, est recherchée avec empressement par toutes les personnes qui cultivent la science du droit. Les nouveaux suppléments que les modifications successives de la législation avaient nécessités se trouvent maintenant fondus dans l'ouvrage, dont l'auteur a retranché tout ce qui était désormais inutile: il en résulte une grande facilité pour les recherches, et une notable économie de temps et de travail: toutes les bonnes bibliothèques, celle du simple citoyen comme celle du fonctionnaire et du magistrat, seraient incomplètes, si les précieux ouvrages de M. Merlin n'en faisaient partie.

Le *Recueil alphabétique des questions de droit*, quatrième édition, formeront 26 volumes in-4^o: il paraît chaque mois une livraison de 2 vol. Les cinq premières sont en vente. On souscrit, au prix de 18 fr. par vol., chez l'éditeur J. P. Roret, quai des Augustins, n^o 17 bis.

— Le libraire Arthus Bertrand, rue Hautefeuille, n^o 25, vient de mettre en vente le *Code forestier*, précédé de la discussion aux chambres, et suivi de l'ordonnance réglementaire, avec un commentaire des articles du Code et de l'ordonnance; seul ouvrage adopté par M. le conseiller d'état, directeur général des forêts, et publié par M. Baudrillart, chef de division à l'administration des forêts, auteur du *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*. La deuxième partie contient le texte du *Code forestier* et celui de l'*Ordonnance réglementaire*, accompagnés de notes, ou d'un commentaire faisant connaître les sources où leurs dispositions ont été puisées, la conformité, ou la différence de ces dispositions avec celles qui leur ont servi de type, les motifs qui ont déterminé les rédacteurs à maintenir, modifier ou réformer ce qui existait; les observations des Cours royales et des autorités administratives, et celles qui ont été faites aux chambres; le sens dans lequel chaque disposition doit être entendue et exécutée, et enfin le système général de la nouvelle législation, et les rapports de ses différentes parties entre elles (1).

(1) S'adresser chez M. Hyppolite Bonnelier, homme de lettres, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 66.

(1) Deux forts volumes in-12, de près de 1500 pages. Prix, pour Paris, 10 fr.; par la poste, 15 fr. Les demandes doivent être adressées à Arthus Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n^o 25, à Paris.